

Règlement intérieur de l'association **VIGIBRETAGNE**  
(RESEAU DE VIGILANCE POUR L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE BRETON)  
Adopté par l'assemblée générale du

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délits infamants
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation
- Le non-paiement de la cotisation après mise en demeure

Le Conseil d'administration doit convoquer le membre par lettre recommandée ou avec son consentement, afin que l'intéressé puisse fournir toutes les explications nécessaires à sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ; le membre en question peut se faire assister pour sa défense, uniquement par un autre membre de l'association qu'il peut choisir lui même. Il peut aussi faire valoir sa défense par voie écrite.

Si le litige implique un membre de l'association, celui-ci ne pourra participer à la délibération et au vote sur l'éventuelle sanction. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Convocations**

Toutes convocations ou notifications pourront être faites par voie d'e-mail ou toute autre forme de communication électronique autorisée par le Conseil d'Administration ou par courrier postal suffisamment à l'avance .

**Article 4 -Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou le quart des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association ayant droit de vote, dans les conditions indiquées à l'article 16 des statuts.

### **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres élus du bureau et du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ils pourront en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI ( Code général des Impôts ) .

### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Promouvoir et diffuser toutes les initiatives qui respecteront les limites territoriales de la Bretagne . Faire connaître par tous nos moyens disponibles , les propos , les photographies , les articles qui remettraient en cause l'intégrité de la Bretagne .

### **Article 7 – Le rôle des correspondants**

Le réseau de vigilance fait appel à des correspondants qui acceptent de détecter toute information utile et de la faire suivre à l'association par courrier ou par mail . En contrepartie , pour animer ce réseau , cette dernière informe ses correspondants régulièrement des actions entreprises à la condition qu'ils acceptent de recevoir des e-mails de l'association . Un correspondant peut devenir membre selon les modalités décrites dans l'article 1 .

### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire comme prévu aux articles 18 & 24 des statuts

Fait à Guérande le